

# Titre Emploi Simplifié Agricole

Janvier 2019

Taux de TESA - Charente-Maritime

## Convention collective des paysagistes

### Info employeurs

Employeur de salariés agricoles, vous avez opté pour le dispositif simplifié de déclaration des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée de 3 mois maximum. Il vous permet de réaliser 10 formalités liées à l'embauche. Pour vous aider à remplir le volet paie du TESA, nous vous communiquons :

- le montant SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 **ou selon le cas**, le salaire horaire brut conventionnel
- le taux à appliquer pour le calcul des cotisations et contributions :
- ✦ **Pour la convention collective des paysagistes**

Pour le calcul des cotisations maladie, retraite de base, chômage, retraite complémentaire, AFNCA/ANEFA et CSG déductible, ou **18,110%** si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France.

Pour le calcul des contributions CSG et CRDS non déductibles.

Les salariés non domiciliés fiscalement en France ne sont pas redevables de ces contributions.

10,03 €

19,321%

2,862%

Maladie, maternité, invalidité, décès 0,00%

Vieillesse sous plafond dans la limite du plafond SS 6,90%

Vieillesse sur la totalité de la rémunération 0,40%

Chômage dans la limite du plafond SS 0,00%

Retraite complémentaire 3,93%

Prévoyance incapacité de travail décès 0,51%

CEG 0,86%

A.N.E.F.A 0,01%

CSG déductible (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire) 6,711%<sup>(1)</sup>

**TOTAL** 19,321%<sup>(1)</sup>

**CSG + CRDS non déductibles** (taux applicable sur 98,25% de la rémunération brute + cotisation patronale de prévoyance hors maintien de salaire) 2,862%<sup>(1)</sup>

**TOTAL DU PRECOMPTE** 22,183%

<sup>(1)</sup> Pour les salariés non domiciliés fiscalement en France, le taux global est 18,110% (taux maladie = 5,50%).

La CSG et la CRDS ne sont pas dues dans ce cas.